

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.526 du 23 mai 2014
G./A.212.181/VI-20.178

En cause : **la société anonyme METOS,**
ayant élu domicile chez
Me Steve VYVERMAN, avocat,
Luitberg, n° 25,
1853 Strombeek-Bever,

contre :

le Centre hospitalier régional de Huy,
en abrégé le C.H.R. de Huy.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 avril 2014, la société anonyme METOS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision, prise lors de la séance du comité restreint de gestion du 13 janvier 2014, du CHR de Huy d'attribuer le lot n°2 (portionnement) du marché public « acquisition de matériel de cuisine Avelines » à la société GBM".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Une ordonnance du 16 avril 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 14 mai 2014 à 11 heures.

Par une note du 13 mai 2014, la partie requérante demande 700 euros d'indemnité de procédure.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Michaël PILCER, loco Me Steve VYVERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 30 avril 2014, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 13 janvier 2014.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.